



N° de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE LA RIVIÈRE DU NORD
MUNICIPALITÉ DE SAINT-HIPPOLYTE

RÈGLEMENT N° 1278-25
TAXES ET COMPENSATIONS 2026

ATTENDU QUE suite à l'adoption du budget par le conseil municipal, il y a lieu d'imposer et de prélever les taxes et compensations nécessaires pour se procurer les revenus pour rencontrer les dépenses prévues au budget 2026;

ATTENDU QUE l'article 205 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que la Municipalité peut imposer le paiement d'une compensation pour services municipaux à l'égard des immeubles exempts de taxe foncière et visés aux paragraphes 4, 5, 10, 11, 12 et 19 de l'article 204 de la même Loi;

ATTENDU QUE conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec*, le règlement a été précédé de la présentation d'un projet de règlement et d'un avis de motion donné à la séance du 9 décembre 2025;

EN CONSÉQUENCE

Le conseil municipal statue ce qui suit :

ARTICLE 1. VARIÉTÉ DE TAUX DE LA TAXE FONCIÈRE GÉNÉRALE ET SPÉCIALE

1.1 Catégories d'immeubles

Pour les fins du présent règlement, il est créé deux (2) catégories d'immeubles pour lesquelles la Municipalité fixe différents taux de la taxe foncière générale, tels que prévus à la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F.2.1), à savoir :

- Catégorie des immeubles non résidentiels tels que définis à l'article 244.33 de la *Loi sur la fiscalité municipale*;
- Catégorie résiduelle, telle que définie à l'article 244.37 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, laquelle catégorie est constituée à toutes fins pratiques des immeubles résidentiels situés sur le territoire de la Municipalité;

Une unité d'évaluation peut appartenir aux deux catégories.

1.2 Dispositions applicables

Les dispositions énoncées aux articles 244.29 et au 1^{er} alinéa de l'article 255 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q. c.F-2.1) s'appliquent intégralement au présent règlement comme si elles étaient ici récitées au long.

1.3 Taux de la taxe foncière générale

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2026, un taux particulier de la taxe foncière générale de la catégorie résiduelle à la somme de 0,4403 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation. Cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la loi;

1.4 Taux de la taxe foncière des immeubles non résidentiels

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2026, un taux particulier de la taxe générale foncière de la catégorie des immeubles non résidentiels ou un immeuble résidentiel dont l'exploitant doit être titulaire d'une attestation de classification délivrée en vertu de la *Loi sur les établissements d'hébergement touristiques* (L.R.Q., c.E-15-1) à la somme de 0,9907 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et cette taxe est imposée et prélevée annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi;

- 1.4.1. Toutefois, n'est pas assujettie à cette taxe une unité d'évaluation qui est constituée uniquement d'une exploitation agricole enregistrée conformément à un règlement pris en vertu de l'article 36.15 de la *Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation* (L.R.Q., c.M-14), qui est entièrement inscrite à un certificat visé à l'article 220.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1), ou qui est constituée uniquement d'un terrain non exploité, d'une étendue d'eau ou de l'un et de l'autre;



N° de résolution
ou annotation

1.4.2. N'est pas assujettie à cette taxe une unité d'évaluation qui constitue uniquement la dépendance d'une unité entièrement composée d'immeubles résidentiels non visés au paragraphe 1 de l'article 244.31 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c.F-2.1).

1.5 Taux de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette;

Il est par le présent règlement fixé, pour l'année 2026, sur tout immeuble imposable porté au rôle d'évaluation, un taux particulier de la taxe foncière spéciale pour le service de la dette à la somme de 0,0425 \$ par cent dollars (100 \$) de la valeur portée au rôle d'évaluation et ce, pour acquitter le service de la dette payable par l'ensemble des contribuables. Ces taxes sont imposées et prélevées annuellement sur tout terrain, lot ou partie de lot avec toutes les constructions y érigées, s'il y en a, et sur les biens fonds ou immeubles incorporés auxdits fonds et définis à la Loi;

1.6 Compensations pour services municipaux

Il est, par le présent règlement, imposé une compensation pour services municipaux pour chaque immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11, 12 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

1.6.1. Le montant de la compensation prévue à l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un terrain visé au paragraphe 12 de l'article 204 de cette même loi est établi en multipliant la valeur non imposable du terrain inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,422 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

1.6.2. Le montant de la compensation prévue à l'article 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* à l'égard d'un immeuble visé à l'un des paragraphes 10, 11 et 19 de l'article 204 est établi en multipliant la valeur non imposable de l'immeuble inscrit au rôle d'évaluation foncière par un taux de 0,27 \$ par cent dollars (100 \$) d'évaluation.

ARTICLE 2. TARIFICATION POUR LE SERVICE DE COLLECTE, TRANSPORT ET DISPOSITION DES ORDURES MÉNAGÈRES, DES MATIÈRES RECYCLABLES ET DES MATIÈRES ORGANIQUES

La tarification pour le service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques, selon chaque catégorie d'usagers indiquée ci-dessous, est exigée, pour l'année 2026, de tout propriétaire d'une maison, magasin ou autre bâtiment.

Le tarif de ce mode de tarification pour chaque catégorie d'usagers est établi de la façon suivante :

Résidentiel	Commercial
192 \$ par unité de logement	265 \$ par bacs d'ordures (bacs noirs)
	1719 \$ par conteneur à ordures de 8 verges

La tarification pour le service de collecte, de transport et de disposition des ordures ménagères, des matières recyclables et des matières organiques est payable par le propriétaire de l'immeuble en raison duquel elle est due et est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

ARTICLE 3. TARIFICATION POUR LE SYSTÈME D'AQUEDUC

3.1 Tarification annuelle

Afin d'obtenir les sommes nécessaires pour l'entretien, la distribution et l'administration du système d'aqueduc, une tarification de 567 \$ est imposée et doit être prélevée à chaque usager de la catégorie résidentielle et de 630 \$ pour la catégorie des immeubles non résidentiels pour l'année 2026.

La tarification pour le service d'aqueduc est payable par le propriétaire de l'immeuble à raison duquel elle est due et elle est assimilée à une taxe foncière imposée sur cet immeuble.

3.2 Tarification pour consommation excédentaire

Lorsque la consommation ordinaire pour le service d'aqueduc est excédée dans les cas d'immeubles des catégories non-résidentielle et industrielle, il conviendra que l'eau ainsi fournie en excédent aux dits immeubles sera payée selon un tarif différent et selon une consommation établie par un compteur installé dans ledit immeuble, local, lieu d'affaires ou établissement d'entreprise, et ce, en conformité avec les dispositions spécifiques de l'article 23 de la *Loi sur les compétences municipales*, RLRQ, c.C-47.1.



N° de résolution
ou annotation

Dans de tels cas de consommation excédentaire, il est par le présent règlement imposé et sera facturé pour l'année de référence ci-après indiquée, sur chaque immeuble des catégories résiduelles, des catégories non-résidentielle et industrielle, une tarification équivalant à 2,50 \$ du mètre cube pour l'excédent de toute consommation annuelle au-dessus de 250 m³ pour chaque immeuble, local, lieu d'affaire ou établissement d'entreprise et ce, pour la consommation des 12 derniers mois.

La consommation excédentaire au cours de l'année donnée est facturée sur un compte de taxes distinct au plus tard le 31 décembre 2026, selon la lecture du compteur d'eau effectuée en novembre de l'année courante de chaque immeuble commercial pour les 12 derniers mois.

ARTICLE 4. TARIFICATION POUR LE SERVICE DE VIDANGE DES FOSSES SEPTIQUES.

Pour les fins d'application du présent règlement, le terme fosse septique signifie tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence isolée, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (R.R.Q., 1981, c.Q-2, r.8), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention et les puisards.

Sont exclus de l'application de l'article 4 du présent règlement tout système d'égout autorisé par le ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, dont le débit total quotidien est de plus de 3 240 litres et qui ne rejette pas exclusivement des eaux usées d'origine domestique.

Afin de pourvoir au paiement du service de vidange des fosses septiques, une tarification pour l'année 2026 est imposée et doit être prélevée au propriétaire d'une résidence pour chaque fosse septique selon le type d'équipement indiqué ci-dessous.

Compensation annuelle – vidange systématique		
Fosse septique		94,00 \$
Fosse scellée	1 500 gallons ou moins	331,00 \$
	1 501 gallons et plus	700,00 \$
Puisard		94,00 \$

Frais supplémentaires – vidange additionnelle et autres frais		
Vidange sélective d'une fosse septique		200,00 \$
Vidange d'une fosse scellée	1 500 gallons ou moins	331,00 \$
	1 501 gallons et plus	700,00 \$
Vidange totale d'une fosse septique	1 500 gallons ou moins	331,00 \$
	1 501 gallons et plus	670,00 \$
Surplus pour vidange totale d'une fosse septique		100,00 \$
Puisard		225,00 \$
Vidange des eaux ménagères (eaux grises)		260,00 \$
Vidange d'un élément épurateur ou station de pompage		0,30 \$ / gallon
Vidange en urgence (24 h, fin de semaine ou jour férié)		750,00 \$
Frais de déplacement		140,00 \$
- pour vérifier un problème sans faire la vidange ou; - pour non-accessibilité à la fosse		

La compensation et les frais supplémentaires prévus au présent l'article sont payables par le propriétaire et sont assimilables à une taxe foncière imposée sur l'immeuble desservi.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 5. DROIT DE MUTATION

En vertu des dispositions de l'article 2 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*, la Municipalité établit le calcul du droit sur le transfert admissible de tout immeuble située sur son territoire de la manière suivante :

- 1) Sur la tranche de la base d'imposition qui n'excède pas 61 500 \$: 0,5 %
- 2) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 61 500 \$ sans excéder 307 800 \$: 1,0 %
- 3) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 307 800 \$ sans excéder 500 000\$: 1,5 %
- 4) Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3,0 %

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R .Q .c.D-15.1) s'appliquent intégralement.

Chacun des montants permettant d'établir les tranches des bases d'imposition prévues au présent article ont été indexées conformément à la formule prévue à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières*.

ARTICLE 6. DROIT SUPPLÉTIF

Un droit supplétif au montant de 200 \$ doit être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération prive la Municipalité du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert.

Lorsque la base d'évaluation du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à 40 000 \$, le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Les dispositions énoncées au chapitre III.1 de la *Loi concernant les droits sur les mutations immobilières* (L.R .Q .c.D-15.1) s'appliquent intégralement :

Le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'acte est relatif au transfert d'un immeuble en ligne directe, ascendante ou descendante, entre conjoints ou à un cessionnaire qui est le conjoint du fils, de la fille, du père ou de la mère du cédant ou qui est le fils, la fille, le père ou la mère du conjoint cédant et que le transfert résulte du décès du cédant.

ARTICLE 7. ÉCHÉANCES ET VERSEMENTS DES TAXES

Toutes les taxes municipales et les tarifications pour services municipaux peuvent être payées, au choix du débiteur, en un (1) seul versement ou en quatre (4) versements égaux, lorsque le total des taxes est égal ou supérieur à 300 \$.

Les taxes et compensations sont payables dans les trente (30) jours de la mise à la poste de la demande de paiement. Ces taxes et compensations peuvent être payées en quatre versements égaux et consécutifs tels qu'établis ci-après :

- Le versement unique ou le premier versement des taxes et compensations doit être effectué au plus tard le 10 mars 2026;
- Le deuxième versement doit être effectué au plus tard le 11 mai 2026;
- Le troisième versement doit être effectué au plus tard le 10 juillet 2026;
- Le quatrième versement doit être effectué au plus tard le 8 septembre 2026.

Lorsqu'un versement n'est pas effectué dans le délai prévu, seul le montant du versement échu est exigible, plus les intérêts courus. Les intérêts courent à compter de la date prévue du paiement plus un (1) jour, et ce, jusqu'à la date de réception du paiement.

ARTICLE 8. TAUX D'INTÉRÊT SUR LES ARRÉRAGES DE TAXES

Tout compte échu porte intérêt au taux de 13 % par année. S'il y a un non-paiement desdites compensations ou taxes dans les délais prévus, le secrétaire-trésorier peut prélever les sommes dues, avec dépens, au moyen de la saisie ou de la vente des biens conformément à la Loi.

ARTICLE 9. FRAIS D'ADMINISTRATION

Lorsqu'un chèque ou un autre ordre de paiement requis à la Municipalité n'est pas honoré par le tiré, des frais d'administration seront réclamés au tireur du chèque ou de l'ordre selon le montant prévu au Règlement sur la tarification de l'ensemble des services municipaux.



N° de résolution
ou annotation

ARTICLE 10. ABROGATION

Le présent règlement abroge le Règlement n° 1266-24.

ARTICLE 12. Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Isabelle Poulin, mairesse

Marie-Ève Huneau, greffière-trésorière adjointe

Dépôt du projet et avis de motion :	2025-12-375	9 décembre 2025
Adoption du règlement :	2026-01-019	20 janvier 2026
Avis public d’entrée en vigueur :		21 janvier 2026